

Paris, le 5 janvier 2017

Objet : évaluation forfaitaire de l'avantage en nature repas
art. 5.12 de la CC SEP 2015

Madame, Monsieur,

La sécurité sociale a fixé le montant forfaitaire de l'avantage repas pour 2017 à **4,75€** par repas.

En application de l'article 5.12 de la convention collective SEP 2015, le salarié devra donc prendre en charge **2,42€** par repas (4,75 x 51%).

L'employeur, quant à lui, prendra à sa charge le différentiel entre le coût du repas et cette valeur. Et cela quel que soit le coût du repas.

Pour plus d'information, voir le recueil des décisions de la CPN SEP 2015 et Guide d'application SEP 2015.

Le Collège employeur

